

Droit fiscal

L'autre alinéa traite des primes d'assurances collectives sur la vie qui dépassent \$25,000 et doivent être rajustées. Peut-être pourrait-on nous donner quelques explications d'ordre technique sur ces deux alinéas.

M. Turner (Ottawa-Carleton): Madame le président, j'ai déjà expliqué ces deux points en détail à l'intention du député de York-Simcoe, mais le député d'Edmonton-Ouest en a soulevé un dont je n'ai pas parlé, et c'est le «montant raisonnable». A cause des situations très variées que l'on trouve même au Canada, l'amendement est d'abord destiné à aider les familles—par exemple, les Canadiens de langue anglaise qui habitent une région surtout francophone ou vice versa—à recevoir de leurs employeurs, aux termes du contrat de travail, une allocation pour faire instruire leurs enfants dans la langue première de la famille, allocation qui ne serait pas imposable. Étant donné la diversité des circonstances envisagées, on doit s'en tenir à cette expression traditionnelle de la discrétion administrative «montant raisonnable».

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Le ministre comprendra également que les limites fixées à (A) et (B) peuvent

poser certaines difficultés. Supposons qu'une personne de la province de Québec soit mutée à Calgary et veuille que ses enfants continuent d'aller à l'école au Québec, qu'arriverait-il s'il se trouvait une école dispensant l'enseignement exclusivement en français à Edmonton? Il y en a certainement quelques-unes à Ottawa. La limite géographique imposée par le sous-alinéa (B) crée un problème. J'espère que le ministère du Revenu national sera aussi souple que possible dans son interprétation parce qu'autrement cela irait à l'encontre de l'objet de la modification.

M. Turner (Ottawa-Carleton): Madame le président, les propos du député et les miens ne lient pas les tribunaux mais j'espère que le ministère du Revenu national prendra note de ses observations, que je trouve justes.

(Rapport est fait de l'état de la question.)

L'Orateur suppléant (Mme Morin): Comme il est 6 heures, la Chambre s'ajourne à 2 heures demain.

(A 6 heures, la séance est levée d'office en conformité du Règlement.)